



Textes législatifs et réglementaires

► *Droit à une formation qualifiante complémentaire*

Les modalités de mise en œuvre du droit à une formation qualifiante complémentaire pour tous les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme sont détaillées par deux décrets du 5 décembre 2014 publiés au journal officiel du 7 décembre 2014.

Ce droit doit permettre aux jeunes d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au RNCP. Trois modalités sont prévues : l'alternance, le statut de stagiaire de la formation professionnelle ou le retour en formation initiale.

► *Plafond de la sécurité sociale*

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3170 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sa valeur journalière est fixée à 174 euros (arrêté du 26-11-14, JO du 9-12-14).

Jurisprudence

► *Préjudice d'anxiété et prescription*

Par un arrêt de la Cour de cassation (Cass. soc., 19-11-14, n°13-19263 PB), les Hauts magistrats ont fixé le point de départ de la prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété.

Ce point de départ est fonction de la date à laquelle les salariés bénéficiaires de l'Acaata (allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante) avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété, soit à compter de l'arrêté ministériel ayant procédé au classement de leur établissement.

► *Harcèlement moral*

Ne peut s'analyser en agissements répétés constitutifs de harcèlement moral, une décision de l'employeur de modifier l'affectation d'un salarié, peu important que, répondant aux protestations réitérées de ce dernier, il ait maintenu, par divers actes, sa décision.

En l'espèce, un salarié jusqu'alors chef d'équipe au sein de boutiques dotées d'une grande superficie, avait été affecté à un kiosque de 4m², isolé et fonctionnant sans équipe.

Malgré des protestations réitérées par le salarié, l'employeur avait maintenu sa décision par le biais de différents courriers confirmant cette nouvelle affectation (Cass. soc., 20-11-14, n°13-22045).

► *Critères d'ordre des licenciements*

Par un arrêt en date du 19 novembre 2014 (n°13-17617), la chambre sociale réaffirme fermement sa jurisprudence selon laquelle seul un accord collectif d'entreprise ou de niveau plus élevé peut déroger au principe de mise en œuvre des critères d'ordre de licenciement au niveau global de l'entreprise, et pas seulement au sein de l'établissement dans lequel les postes supprimés sont basés.

► *Reconnaissance de l'origine professionnelle du cancer*

Le TASS de Nantes (TASS, 5-12-14, n°20901129) reconnaît l'origine professionnelle des cancers du rein et de la thyroïde d'un ancien docker du port : sa « *multi-exposition (...) à des produits toxiques et cancérigènes au cours de son activité professionnelle a eu un rôle causal direct et essentiel dans la survenance de ses pathologies* ».

► *Obligation de sécurité incombant à l'employeur*

L'employeur qui, saisi par une salariée, d'un conflit avec une autre, justifie avoir tout mis en œuvre pour que ce conflit puisse se résoudre au mieux des intérêts de l'intéressée, en adoptant des mesures telles que la saisine du médecin du travail et du CHSCT et en prenant la décision au cours d'une réunion dudit comité de confier une médiation à un organisme extérieur, satisfait à son obligation de sécurité (Cass. soc., 3-12-14, n°13-18743).



► Désignation des conseillers prud'hommes

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes (Cons. const., 11-12-14, n°2014-704).

Selon les membres du Conseil, il n'existe aucune atteinte à une exigence constitutionnelle.

La date du prochain renouvellement général des conseils sera fixée par décret, au plus tard au 31 décembre 2017.

FOCUS

Un syndicat a un intérêt à agir en justice contre les modalités d'une expertise judiciaire

Par un arrêt publié de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 2 décembre 2014 (n°13-24029), les Hauts magistrats retiennent l'intérêt à agir d'un syndicat contre les modalités d'une expertise judiciaire, la mission de l'expert étant susceptible de porter atteinte au droit syndical.

En l'espèce, le tribunal de grande instance, saisi par l'employeur, a ordonné sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile une expertise pour déterminer par quels moyens le délégué syndical central de l'entreprise ainsi que d'autres salariés ont pu accéder, sur le réseau informatique interne, à certaines informations confidentielles qui ne leur étaient pas destinées.

Rappelons que l'article 145 du code de procédure civile prévoit que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Le délégué syndical central et sa Fédération ont, à leur tour, saisi le tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations déjà menées par l'expert judiciaire et à la redéfinition de la mission de l'expert.

Ces derniers, ayant été déboutés par la cour d'appel de Colmar en date du 12 avril 2013, ont formé un pourvoi en cassation.

La cour d'appel avait déclaré irrecevable l'intervention de la Fédération au motif qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt à agir pour la défense de l'intérêt collectif de la profession, quand bien même l'un des trois salariés mis en cause pour avoir détourné des informations confidentielles par intrusion dans le réseau informatique de l'entreprise avait la qualité de délégué syndical.

Pour les juges du fond, de tels agissements ne relevaient pas de l'exercice du droit syndical. Il s'agissait d'agissements individuels de quelques salariés qui n'avaient pas pour conséquence de causer un préjudice quelconque à l'ensemble de la profession et donc à l'intérêt collectif de celle que la Fédération représente.

La Cour de cassation n'a pas été de cet avis. En effet, sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail qui dispose que « *les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice* » et qu'« *ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* », les Hauts magistrats ont cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Colmar. L'affaire sera renvoyée devant la cour d'appel de Besançon.

La Haute Cour a considéré « *qu'en statuant ainsi, alors qu'un syndicat a intérêt à contester les modalités d'une expertise lorsque la mission de l'expert est susceptible de porter atteinte au droit syndical, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».